DÉCISION DU CONSEIL

du 16 mai 1989

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(89/335/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 69/494/CEE du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires [1], et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords et protocoles énumérés à l'annexe, la prorogation ou la tacite reconduction au-delà de la période de transition a été autorisée en dernier lieu par la décision 88/230/CEE [2];

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ou de reconduire ces accords afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés;

considérant, toutefois, que la plupart des domaines couverts par ces accords nationaux font désormais l'objet d'accords communautaires; que, dans ces conditions, il s'agit d'autoriser le maintien des accords nationaux pour les seuls domaines non couverts par des accords communautaires; que, par ailleurs, cette autorisation ne peut porter atteinte à l'obligation qu'ont les États membres d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer toute incompatibilité entre ces accords et les dispositions du droit communautaire;

considérant que, en outre, les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne doivent pas constituer, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la prorogation ou la tacite reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations communautaires avec les pays tiers concernés et le transfert des matières commerciales de ces accords dans des accords communautaires, ni à entraver, pendant la période considérée, l'adoption des mesures nécessaires pour achever l'uniformisation des régimes d'importation des États membres;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision 69/494/CEE, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne constituent pas, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les accords commerciaux et protocoles conclus par des États membres avec des pays tiers et énumérés à l'annexe peuvent, jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux, être prorogés ou tacitement reconduits pour les domaines non couverts par des accords entre la Communauté et les pays tiers en question et pour autant que leurs dispositions ne soient pas en contradiction avec les politiques communes existantes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1989.

Par le Conseil

Le président

J. GARCIA VARGAS

---

[1] JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.
[2] JO n° L 103 du 22. 4. 1988, p. 37.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Estado miembro	País tercero	Naturaleza y fecha del Acuerdo	Prorrogado o tácitamente reconducido hasta el
Medlemsstat	Tredjeland	Aftalens art og datering	Udløb efter forlængelse eller stiltiende videreførelse
Mitgliedstaat	Drittland	Art und Datum des Abkommens	Ablauf nach Verlängerung oder stillschweigender Verlängerung
Κράτος μέλος	Τρίτη χώρα	Φύση και ημερομηνία της συμφωνίας	Ημερομηνία λήξεως κατόπιν της παρατάσεως ή της σιωπηρής ανανεώσεως
Member State	Third country	Type and date of Agreement	Prolonged or tacitly renewed until
État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord	Échéance après prorogation ou tacite reconduction
Stato membro	Paese terzo	Natura e data dell'accordo	Scadenza dopo la proroga o il tacito rinnovo
Lid-Staat	Derde land	Aard en datum van het akkoord	Vervaldatum na al dan niet stilzwijgende verlenging
Estado-membro	País terceiro	Natureza e data do acordo	Prorrogado ou tacitamente renovado até
(1)	(2)	(3)	(4)
BENELUX	Honduras	Handelsakkoord/ Accord commercial	30. 1. 1959 — 27. 5. 1990
	Joegoslavië/ Yougoslavie	Handelsakkoord/ Accord commercial	18. 6. 1958 — 30. 6. 1990
	Marokko/ Maroc	Handelsakkoord/ Accord commercial	5. 8. 1958 — 30. 6. 1990
DANMARK	Indonesien	Handelsaftale	9. 9. 1952 — 30. 6. 1990
	Madagaskar	Handelsaftale	10. 12. 1965 — 25. 6. 1990
	Marokko	Handelsaftale	26. 7. 1961 — 30. 6. 1990
	Senegal	Handelsaftale	11. 4. 1962 — 10. 7. 1990
	Tunesien	Handelsaftale	8. 6. 1960 — 31. 5. 1990
DEUTSCHLAND	Afghanistan	Handelsabkommen	31. 1. 1958 — 31. 5. 1990
	Jugoslawien	Handelsabkommen	11. 6. 1952
		Protokoll	16. 7. 1964 — 30. 6. 1990
	Philippinen	Handelsabkommen	28. 2. 1964 — 12. 8. 1990
	Türkei	Abkommen über Warenverkehr	16. 2. 1952 — 30. 6. 1990
ΕΛΛΑΔΑ	Ιράν	Εμπορική συμφωνία	3. 2. 1976 — 3. 2. 1990
	Τυνησία	Εμπορική συμφωνία	2. 3. 1960 — 2. 3. 1990
	Ιορδανία	Εμπορική συμφωνία	27. 2. 1977 — 27. 2. 1990
	Συρία	Εμπορική συμφωνία	27. 5. 1969 — 27. 5. 1990
	Μάλτα	Εμπορική συμφωνία	14. 4. 1976 — 14. 4. 1990
ESPAÑA	Angola	Acuerdo de cooperación y comercial	18. 3. 1983 — 18. 3. 1990
	Egipto	Acuerdo comercial	19. 5. 1976 — 18. 5. 1990
	Guinea Ecuatorial	Acuerdo comercial y de pagos	12. 5. 1973 — 14. 6. 1990
	Irak	Acuerdo de cooperación económica, técnica y comercial	23. 12. 1972 — 27. 5. 1990
	República Dominicana	Convenio de cooperación económica	2. 6. 1973 — 1. 6. 1990
	Siria	Convenio de cooperación económica	26. 9. 1952 — 8. 4. 1990

(1)	(2)	(3)		(4)
FRANCE	RAE (république arabe d'Égypte)	Accord commercial	10. 7. 1964	10. 7. 1990
ITALIA	Colombia	Modus vivendi	19. 6. 1952	19. 6. 1990
	Somalia	Accordo commerciale e di cooperazione economica e tecnica	1. 7. 1960	30. 6. 1990
	Turchia	Accordo commerciale	24. 1. 1952	31. 5. 1990
PORTUGAL	Paquistão	Acordo comercial	6. 7. 1981	6. 7. 1990